

GE_GERICHTE CAPH/167/2008 vom 2. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_167_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/167/2008 du 2 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/167/2008 del 2 ottobre 2008

Regeste

Résumé: La Cour constate que s'agissant de la description des tâches effectuées, les allégations de T, employée de maison auprès de E, sont contradictoires. Dès lors et compte tenu, en outre, des témoignages, la Cour retient que T n'a pas établi avoir effectué un horaire hebdomadaire complet. Le jugement du Tribunal est par conséquent, confirmé, en particulier s'agissant des sommes dues pour les vacances non prises en nature, les jours fériés et le préavis de licenciement, lesquels devaient se calculer sur le salaire, effectivement versé, étant précisé que celui-ci était conforme au contrat-type de travail de l'économie domestique.

Erwägungen

E. 1

LDIP, le contrat de travail est régi par le droit de l'Etat dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail.

En l'espèce, l'intimée est domiciliée à Genève. Bien que l'appelante soit de nationalité bolivienne, elle accomplissait habituellement son travail à Genève. Par conséquent, les tribunaux genevois sont internationalement compétents *ratione loci*.

Attendu que les parties ont été liées par un contrat de travail, c'est le Tribunal des prud'hommes qui est compétent à raison de la matière pour connaître de la présente cause (art. 1er al. 1er de la Loi sur la juridiction des prud'hommes ; ci- après LJP).

Le jugement ayant été rendu en premier ressort, la Cour d'appel dispose d'une cognition complète.

E. 2.1

A teneur de l'article 360 CO, le contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit, sauf accord contraire.

En matière de service de maison, le canton de Genève a édicté le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel.

Selon l'article 1er CTT, sont considérés comme travailleurs de l'économie domestique les travailleuses et travailleurs, logés ou non, occupés à temps complet (plus de 40 heures) dans le canton de Genève : (let. a) dans un ménage privé; ou (let. b) dans des pensions ou autres institutions non soumises à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12664/2007 - 5 - 8 -

* COUR D'APPEL *

(LT), et qui ne sont pas régies par une convention collective de travail. Ces dispositions s'appliquent notamment : aux maîtres d'hôtel, gouvernantes, cuisiniers, cuisinières, valets de chambre, femmes de chambre, chauffeurs, jardiniers, jardinières, et autres employés-ées de maison, ainsi que leurs remplaçants.

Sont considérés comme travailleurs à temps partiel de l'économie domestique au sens du présent contrat-type, les travailleuses et travailleurs (ci-après travailleurs), employés régulièrement ou occasionnellement dans le canton de Genève dans un ménage selon un horaire convenu (par exemple : à l'heure, à la demi-journée, à la journée, à la semaine, notamment comme femmes de ménage, repasseuses, cuisiniers, cuisinières), (art. 1er al. 2 CTT).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les relations de travail entre l'appelante et l'intimée étaient régies par le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel. Dès lors, le CTT est applicable à la présente cause.

E. 3

L'appelante réclame à titre de complément de salaire un montant de 45'124 fr.

E. 3.1

Le salaire du personnel de maison est régi par l'art. 18 du CTT. La rémunération minimale des employés domestiques sans qualification dès 18 ans, nourris et logés, a évolué dans le temps et, compte tenu de la durée d'emploi de l'appelante, il convient de rappeler cette progression. Pour l'année 2003, le CTT fixait à 3'300 fr. la rémunération mensuelle des employés domestiques pour un travail à temps complet. En 2004 et 2005, la rémunération mensuelle se montait à 3'400 fr. Enfin, en 2006, le salaire minimum se montait à 3'430 fr. Le salaire comprend également une part en nature de 300 fr. pour le logement et de 600 fr. pour la nourriture par mois.

S'agissant d'un travail à temps partiel, pour l'année 2003, le CTT prévoyait une rémunération de 17.80 fr. de l'heure. Le montant horaire a ensuite été porté à 18 fr. 20 pour l'année 2004 et 2005, puis à 18 fr. 25 pour l'année 2006.

En vertu des articles 8 CC et 186 LPC, chaque partie doit, à défaut de prescriptions contraires, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette répartition du fardeau de la preuve ne régleme toutefois pas l'appréciation des preuves, qui relève de l'intime conviction du juge, auquel l'art. 8 CC n'interdit pas, lorsque les moyens de preuve ordinaires font défaut, de procéder par indices ou de se fonder sur une très grande vraisemblance (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la Loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 186 LPC et les références citées), ou encore sur l'expérience

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12664/2007 - 5 - 9 -

* COUR D'APPEL *

générale de la vie et du cours ordinaire des choses, sorte de présomption naturelle facilitant l'apport de la preuve (ATF 117 II 256 consid. 2b et les références).

E. 3.2

En l'espèce, les parties n'ont pas établi de contrat de travail écrit. L'appelante affirme avoir travaillé du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 12h00, soit à temps complet, alors que l'intimée soutient que l'appelante travaillait en moyenne quatre heures par jour, six jours par semaine.

Il ressort des enquêtes que les témoins qui venaient régulièrement rendre visite à l'intimée, n'avaient vu l'appelante qu'à certaines occasions. Cette dernière venait parfois ouvrir la porte ou dire bonjour. Elle faisait régulièrement le repas du soir. Le concierge avait également déclaré qu'il avait rencontré l'appelante, alors qu'il avait été amené à effectuer des menus travaux dans l'appartement de l'intimée. D_____, quant à elle, a déclaré avoir travaillé de 8h00 à 20h30 du lundi au vendredi et de 8h00 à 13h00 le samedi, cependant elle n'a jamais travaillé en même temps que l'appelante.

Dans son écriture du 5 juin 2007, l'appelante expliquait qu'elle devait chaque jour repasser les habits de l'intimée, les nappes et les draps. Elle expliquait également qu'elle mangeait un sandwich à l'extérieur à l'heure de midi car elle était seule à ce moment-là et ne souhaitait pas faire la cuisine uniquement pour elle. Cependant lors la comparution personnelle des parties du 12 août 2008, l'appelante a affirmé que l'intimée mangeait à midi à la maison et qu'elle lui préparait des salades tous les jours à cette occasion. Elle a également indiqué qu'il n'y avait pas de draps et de nappes à laver quotidiennement. Elle n'effectuait cette tâche qu'une fois par semaine. Il apparaît que, s'agissant de la description des tâches effectuées, les allégations de l'appelante sont contradictoires. Il ressort de la procédure que l'intimée vivait seule dans son appartement et ses enfants n'étaient présents que pour les vacances quelques semaines par année. Enfin, l'appelante n'a jamais allégué avoir tenu le rôle de dame de compagnie. Elle ne soutient pas non plus que l'intimée exigeait d'elle qu'elle soit toujours présente pour répondre à la porte ou au téléphone.

Au vu des tâches effectuées réellement par l'appelante et des témoignages précités, l'appelante n'a pas établi avoir effectué un horaire hebdomadaire à temps complet comme elle le prétend. Au vu du dossier, il sera retenu que l'appelante a travaillé à mi-temps.

Il en découle qu'elle n'est pas fondée à réclamer le paiement d'un complément de salaire. Le jugement sera confirmé sur ce point.

Pour le surplus la Cour constate que le salaire versé à l'appelante est conforme à celui prévu par l'article 18 CTT. En effet, le salaire minimum du CTT pour 2003 pour un emploi à mi-temps se montait à 1'849 fr. 80 par mois $[(17.80 \times 4 \times 6) \times 4.33]$, à 1'891 fr. 35 pour les années 2004 et 2005 (salaire horaire: 18.20) et à 1'896 fr. 55 (salaire horaire: 18.25) pour 2006. Le salaire de l'appelante se montait

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12664/2007 - 5 - 10 -

* COUR D'APPEL *

à 1'600 fr. en espèces par mois pour quatre heures de travail par jour, six jours par semaine, auquel il fallait ajouter le logement et la nourriture (1'600 + 900 = 2'500) jusqu'en octobre 2005, puis dès le mois de novembre 2005, seulement la nourriture, soit 2'200 fr (1'600 + 600 = 2'200).

E. 4

L'appelante réclame encore le paiement des vacances non prises, le paiement des jours fériés travaillés ainsi qu'un mois de salaire en guise de préavis de licenciement, le tout sur la base d'un salaire à 100 %. La Cour considérant, à l'instar du Tribunal, que l'appelante travaillait à mi-temps, les sommes dues pour les vacances non prises, les jours fériés travaillés ainsi que le préavis de licenciement ne pouvaient se calculer que sur la base du salaire effectivement versé, soit 1'600 fr.

Ce qui précède conduit à la confirmation du jugement attaqué dans son intégralité.

E. 5

L'émolument d'appel versé par l'appelante reste dès lors acquis à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.